



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Naves (19)

N° MRAe 2022ACNA14

dossier KPPAC-2022-13239

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme :

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Naves, reçu le 10 octobre 2022 relatif à la modification simplifiée n°5 du PLU de Naves, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Naves, 2 336 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 3 590 hectares, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2013 :

Considérant que la modification simplifiée n°5 a pour objet de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°6 destiné à la réalisation d'un équipement public en lieu et place d'un bâtiment agricole au lieu-dit Combe El Faure :

Considérant que la parcelle ZL 60 concernée par l'ER n°6 est actuellement classée en zone à urbaniser 1AUa faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « *Bel Aspect* » ; que les évolutions apportées au PLU portent uniquement sur la modification du règlement graphique et de l'OAP correspondant à la suppression de l'emplacement réservé ;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Naves.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Naves rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune de Naves est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO